

AVIS D'EXPERTS: GRÈCE

1. La chambre de l'exécution a décidé de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et le fondement du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/IRR/2007/GRC et sur différents points liés à toute décision de la chambre d'exécution concernant la question de mise en œuvre formulée (CC-2007-1-2/Greece/EB, par. 7).

La chambre entend recevoir ces avis au cours d'une réunion pour organiser une audition éventuelle (si la Partie concernée le demande) ainsi que pour délibérer sur une conclusion préliminaire, l'élaborer et l'adopter. Cette réunion devrait avoir lieu du 19 au 21 février ou du 4 au 6 mars 2008 (à déterminer).

2. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles pendant ces trois jours. La chambre de l'exécution recevra leurs avis conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 et au règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2.

3. Experts à inviter:

- M. William Kojo Agyemang-Bonsu (Ghana)
- M. Paul Filliger (Suisse)
- M. Teemu Santeri Oinonen (Finlande)
- M^{me} Tatiana Tugui (Moldova).

Liste indicative de questions:

4. La question générale de mise en œuvre à examiner concerne le respect des dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (décision 19/CMP.1) et des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1). L'équipe d'examen composée d'experts a constaté en particulier que les problèmes ci-après n'avaient pas été résolus: maintien des dispositions institutionnelles et de procédure nécessaires; adoption de mesures pour assurer la compétence technique du personnel; et capacités suffisantes pour l'exécution en temps voulu des tâches assignées au système national¹.

5. Dans le cadre de cette question de mise en œuvre, la chambre de l'exécution sollicitera notamment l'opinion des experts invités sur les aspects suivants:

¹ Voir le paragraphe 244 et la section II.A du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/IRR/2007/GRC.

a) Quels sont les éléments d'un système national tel qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et dans les prescriptions correspondantes du Protocole?

b) Quelles sont la nature et l'ampleur des problèmes identifiés dans le rapport d'examen du rapport initial de la Grèce concernant le respect des dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (décision 19/CMP.1) et des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1)?

c) Outre les trois points explicitement mentionnés dans la dernière phrase du paragraphe 244 du rapport, y a-t-il d'autres aspects du système national grec qui posent un problème en ce qui concerne le respect des dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (décision 19/CMP.1) et des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1)?

d) Quelles méthodes l'équipe d'examen composée d'experts a-t-elle employées pour évaluer le système national grec et la préparation des informations connexes par la Grèce, ces méthodes sont-elles uniformément appliquées par les diverses équipes d'examen, et plus précisément:

- Quelle est exactement la nature des problèmes identifiés concernant le maintien des dispositions institutionnelles et de procédure nécessaires? Ces problèmes sont-ils liés aux dispositions administratives et réglementaires internes en vigueur en Grèce?
- Quelles sont les normes requises pour assurer la compétence technique du personnel et comment sont-elles observées dans d'autres Parties visées à l'annexe I dont vous connaissez bien la situation?
- Que signifie l'expression «capacités suffisantes pour l'exécution en temps voulu des tâches», quelles sont les normes applicables pour mesurer ces capacités et comment celles-ci sont-elles assurées dans d'autres Parties visées à l'annexe I dont vous connaissez bien la situation?

e) Quelles mesures devrait prendre la Grèce et quelles informations devrait-elle communiquer pour régler la question de mise en œuvre?

f) Quelles dispositions faudrait-il prévoir pour examiner l'application de toute mesure que la Grèce peut avoir prise depuis l'examen effectué par l'équipe d'examen, ou qu'elle pourrait prendre à l'avenir concernant la question de mise en œuvre?

6. La chambre de l'exécution pourra poser aux experts invités des questions complémentaires plus détaillées sur les aspects susmentionnés au cours de la réunion à laquelle les avis d'experts seront reçus ou examinés. La chambre pourra également demander aux experts de donner leur avis sur l'évaluation de toute information nouvelle que la Grèce pourrait communiquer au sujet des mesures qu'elle a adoptées concernant la question de mise en œuvre depuis l'examen effectué par l'équipe d'examen.
